

Titre de la section : Administration des indemnités – *Réadaptation professionnelle*

Objet : Indemnités pour déficience fonctionnelle

Date d'entrée en vigueur : 31 octobre 1984

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La *Loi sur les accidents du travail* (la « *Loi* ») traite des circonstances dans lesquelles la méthode établie d'attribution d'un taux de déficience offre un niveau d'indemnisation inadéquat qui ne reflète pas la perte de gains découlant de la déficience.

Jusqu'au 31 décembre 1991, inclusivement, la *Loi* prévoit que la Commission des accidents du travail (la « WCB ») indemnise un demandeur pour une perte physique déterminée comme étant une incapacité partielle permanente causée par une lésion indemnisable, ci-après une « déficience ». Toutefois, si le demandeur subit une perte de sa capacité de gain (en raison d'une déficience) qui est considérablement supérieure à tout taux de déficience, la WCB peut, dans certaines circonstances, accroître le montant de l'indemnité initialement accordée pour la perte physique au moyen d'une indemnité additionnelle spéciale en vertu du paragraphe 40(2) de la *Loi* (jusqu'au 31 décembre 1991, inclusivement).

B. POLITIQUE

1. Les indemnités pour déficience fonctionnelle ont pour but d'indemniser un travailleur blessé dont la perte physique causée par une lésion indemnisable est si minime qu'elle n'apparaît pas dans le barème de taux de déficience permanente, mais a entraîné une perte de la capacité de gain proportionnellement plus importante que la perte physique.
2. Un demandeur peut être admissible à une indemnité pour déficience fonctionnelle lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) une lésion indemnisable a nui à la capacité du demandeur de reprendre le poste qu'il occupait avant la lésion;
 - b) il n'y a pas d'incapacité permanente évaluable;
 - c) il y aura une perte de gains en raison d'un placement dans un autre emploi ou d'une inaptitude au travail;
 - d) le demandeur a déployé des efforts raisonnables et honnêtes quant à sa réadaptation, mais la perte de gains risque de se poursuivre indéfiniment.
 - e) Lorsque le bénéficiaire d'une indemnité pour déficience fonctionnelle semble répondre aux critères relatifs à l'indemnité additionnelle spéciale prévue au paragraphe 40(2) de la *Loi*, une hausse de l'indemnité versée en vertu du paragraphe 40(1) sera généralement envisagée aux termes des dispositions relatives à l'indemnité additionnelle spéciale.
3. Les indemnités pour déficience fonctionnelle versées équivaldront à ¼ de 1 % du taux pour une déficience partielle permanente.
4. La présente politique s'applique seulement aux indemnités pour déficience fonctionnelle découlant d'accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1992.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 40(1) et 40(2), et alinéa 60(2)d) [jusqu'au 31 décembre 1991]

Politiques connexes de la WCB :

Politique 44.60.30, *Indemnité additionnelle spéciale*

Historique :

1. Création de la politique par l'ordonnance n° 159/84 de la WCB, le 31 octobre 1984.
2. Révision et approbation de la politique par l'ordonnance n° 9/91 de la WCB le 19 juin 1991 à des fins d'inclusion dans le Manuel des politiques en tant que politique 43.10.30.
3. Clarification de la politique ratifiée par l'ordonnance n° 28/91 de la WCB le 11 décembre 1991.
4. Confirmation que la politique 43.10.30 reflète fidèlement l'intention de l'ordonnance n° 159/84 de la WCB par l'ordonnance n° 41/93 de la WCB le 25 novembre 1993. Abrogation de l'ordonnance n° 159/84 de la WCB.
5. Suppression des directives administratives en février 2003.
6. Modifications mineures de mise en page, de grammaire et de formulation de la politique le 27 juin 2012.
7. Modifications mineures de mise en page de la politique en février 2021.